

La Corporation pourra posséder des immeubles, dont la valeur n'excèdera pas £10,000

Proviso.

Aucune des trois branches de la Législature pourra exi-

torité susdite, que la dite Corporation aura droit d'acquérir et posséder tels et autant d'Immeubles qu'il lui faudra pour y faire commodément ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner et en disposer, et acquérir d'autres immeubles aux fins susdits, s'il est jugé nécessaire : Pourvû, que la valeur de tels Immeubles n'excède en aucun tems dix mille livres courant ; et la dite Corporation aura droit en outre d'acquérir, sur aucun bien réel, des hypothèques, soit pour assurer le paiement des Actions du fonds capital d'icelle, ou pour assurer le paiement d'aucune dette contractée avec la dite Corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothèques ou autres sûretés, au recouvrement des argens ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire. Pourvû toujours, qu'il ne sera et pourra être loisible à la dite Corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du Capital ou deniers d'icelui, à l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises, ou dans un trafic ou commerce d'aucune espèce, si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises.

III. Et pour la plus grande sûreté du public, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être

loisi  
ver  
nist  
vinc  
ou l  
cial  
Vic  
dite  
tout  
ront  
Cor

Y  
torit  
tenu  
ente  
con  
Hér  
son  
Poli  
men

V  
tori  
Pub  
mer  
Jug  
con  
allé